

DEFD 930448 D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PT 1

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Direction
 de l'Équipement
 des
 Forces
 Armées
 Françaises
 100
 Boulevard
 de la
 République
 75001
 Paris
 10
 100
 Boulevard
 de la
 République
 75001
 Paris
 10
 100
 Boulevard
 de la
 République
 75001
 Paris
 10

D É C R E T du 06 Oct 1993

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de :

Rochefort-Saint-Agnant (Charente-Maritime)

pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE,

- SUR le rapport du ministre d'Etat, ministre de la défense et du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,
- VU le code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62, L.64 et article R*.27 à R*.38, instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,
- VU l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques,
- VU l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,
- VU l'arrêté du ministre de la défense en date du 8 août 1974 portant classement du centre de réception radioélectrique de Rochefort-Soubise - Réception n° C.C.T.17-53- 26 en première catégorie,
- VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 02 mars 1990,

D E C R E T E :

Article 1er. -

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées au voisinage du centre de réception de Rochefort-Saint-Agnant (Charente-Maritime) (n° CCT : 017.53.026)

La zone de protection est définie sur le plan par le tracé en bleu, la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R*30 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département de la Charente-Maritime, le territoire des communes ci-après :

Rochefort, Echillais, Beaugeay, Soubise, Saint-Agnant et Moëze.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils existants à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Dans la zone de protection, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils de celui-ci un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

Article 3. -

Le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 6 OCT. 1993

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ministre de la défense,

François LEOTARD

Le ministre de l'industrie, des
postes et télécommunications et
du commerce extérieur,

Gérard LONGUET